

CONDITIONS GENERALES :

Article 1 : Durée du séjour : le locataire signataire du présent contrat, conclu pour une durée déterminée, ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux à l'issue du séjour.

Article 2 : La réservation devient effective dès lors que le locataire aura fait parvenir au propriétaire un acompte de 25 % du montant total de la location et un exemplaire du contrat signé avant la date fixée. Un exemplaire est à conserver par le locataire.

Article 3 : Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée au propriétaire.

Article 4 : Les vacanciers qui effectuent l'annulation au moins 14 jours avant la date d'arrivée obtiendront un remboursement à hauteur de 100 %. Les vacanciers qui effectuent l'annulation entre 7 et 14 jours avant la date d'arrivée obtiendront un remboursement à hauteur de 50 %. Si l'annulation est effectuée après les dates indiquées, les vacanciers n'obtiendront aucun remboursement.

Si le locataire ne se manifeste pas dans les 24 heures qui suivent la date d'arrivée indiquée sur le contrat, le présent contrat devient nul et le propriétaire peut disposer de sa location. L'acompte reste également acquis au propriétaire qui demandera le solde de la location.

Si le séjour est écourté, le prix de la location reste acquis au propriétaire. Il se sera procédé à aucun remboursement.

Article 5 : Annulation par le propriétaire : le propriétaire reverse au locataire le montant des sommes encaissées.

Article 6 : Le solde de la location est versé à l'entrée dans les lieux.

Article 7 : Etat des lieux : un inventaire est établi en commun et signé par le locataire et le propriétaire. Cet inventaire constitue la seule référence en cas de litige concernant l'état de lieux.

Le nettoyage des locaux est à la charge du locataire pendant la période de location. Un forfait ménage est demandé à la fin de la location.

Article 8 : A l'arrivée, un dépôt de garantie, dont le montant est indiqué dans le contrat est demandé par le propriétaire. Après l'établissement contradictoire de l'état des lieux de sortie, ce dépôt est restitué.

Article 9 : Le locataire devra assurer le caractère paisible de la location et en faire usage conformément à la destination des lieux.

Article 10 : Le présent contrat est établi pour une capacité maximum de personnes. Si le nombre de locataires dépasse la capacité d'accueil, le propriétaire peut refuser les personnes supplémentaires et rompre immédiatement le présent contrat.

Article 11 : Le présent contrat précise si le locataire peut ou non séjourner en compagnie d'un animal domestique. En cas de non respect de cette clause, le propriétaire peut rompre immédiatement le présent contrat.

Article 12 : Le locataire est responsable de tous les dommages survenant de son fait. Il est invité à vérifier si son contrat d'habitation principale prévoit l'extension villégiature. Dans l'hypothèse contraire, il doit intervenir auprès de son assurance et lui réclamer une extension de garantie ou bien souscrire un contrat particulier au titre de la clause « villégiature ».